



# Ordonnance sur la suspension des poursuites au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

du 18 mars 2020

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 62 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

La suspension des poursuites au sens de l'art. 62 LP s'applique à l'ensemble du territoire de la Confédération suisse.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 19 mars 2020 à sept heures<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Elle s'applique jusqu'au 4 avril 2020 à 24 heures.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

RS .....

<sup>1</sup> RS **281.1**

<sup>2</sup> Publication urgente du 18 mars 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).

